MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Chef de Cabinet

Référence à rappeler :
P2/2021/A/20151/MES

Paris, le 19 OCT. 2021

Monsieur le Président,
Messieurs les Vice-présidents,
Monsieur,

Vous avez fait part à Madame Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Culture, de la lettre ouverte que vous avez adressée au Premier ministre, dans le cadre d'une démarche commune avec Monsieur Philippe Delarun, président de l'European Music School Union, relative à la mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistique spécialisé.

À ce titre, vous évoquez les différences de régimes applicables en matière d'enseignement artistique aux établissements publics et aux structures privées et associatives aux termes des dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Vous mentionnez l'application du passe sanitaire au public des associations dispensant des enseignements artistiques, contrairement au public des établissements publics, et sollicitez des éclaircissements quant à son application aux enseignants des établissements publics et privés d'enseignement artistique.

La ministre a pris connaissance de votre correspondance avec la plus grande attention. Elle m'a chargé de vous apporter les éléments de réponse suivants. Concernant l'application du passe sanitaire aux élèves des établissements d'enseignement artistique, celle-ci est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent. Aux termes du c) du 1° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021, sont exclus de l'obligation de passe sanitaire les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

En revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre). Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun passe sanitaire ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.

.../...

Le régime d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe sanitaire que les enseignants intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle qui ne relèvent donc pas des dispositions du c) du 1° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 mentionné plus haut ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (IV de l'article 47-1 du même décret).

De même, les enseignants de l'Education nationale, non concernés par le passe sanitaire sur leur lieu de travail habituel, n'y sont pas non plus assujettis lorsqu'ils accompagnent leurs élèves dans le cadre d'une activité culturelle au sein d'un établissement d'enseignement artistique si cette activité s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.

La ministre comprend toutefois vos interrogations sur les difficultés de mise en œuvre d'une réglementation qui opère une distinction entre des activités d'enseignement selon leur nature. Les différences de régime qui en résultent procèdent en partie de la loi mais également du décret du 1er juin précédemment mentionné. Le ministère de la Culture s'efforce d'examiner, les possibilités d'aménagement du régime applicable, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, en tenant compte du contexte sanitaire

Les services du ministère de la Culture se tiennent à votre disposition pour l'écoute et l'accompagnement que vous sollicitez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Vice-présidents, Monsieur, ma considération distinguée.

Djilali GUERZA

Monsieur André PEYREGNE
Président
Monsieur Jean-Paul ALIMI
Monsieur Pascal CARATY
Vice-présidents
Monsieur David LALLOZ
Trésorier
Fédération française de l'enseignement artistique
Maison des Associations
12 ter, place Garibaldi
06300 NICE